

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
SEC(2010) 488/3

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de
l'Union**

Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

{COM(2010) 193}

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission européenne de lancer la stratégie Europe 2020¹, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et la compétitivité de l'Europe. À cette fin, le Conseil européen est convenu de fixer les grands objectifs de l'UE, des objectifs communs qui guident l'action des États membres et de l'Union. À la lumière de ces objectifs, les États membres [ont fixé] leurs objectifs nationaux. Au niveau de l'UE, la Commission s'attachera, pour sa part, à mettre en œuvre la stratégie, notamment au moyen des sept «initiatives phares» qui ont été annoncées dans la communication Europe 2020.

Le traité sur le fonctionnement de l'UE dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l'emploi comme des questions d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Dans deux articles distincts, il prévoit que le Conseil doit adopter les grandes orientations des politiques économiques (article 121) et les lignes directrices pour l'emploi (article 148), précisant que les secondes doivent être compatibles avec les premières. Compte tenu de cette base juridique, les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques sont présentées sous la forme de deux instruments juridiques distincts, mais intrinsèquement liés:

- une recommandation du Conseil relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union – Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020»;
- une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres – Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020».

Ces lignes directrices, mises en œuvre par les instruments juridiques précités, forment les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"» constituent le cadre de la stratégie Europe 2020 et des réformes au niveau des États membres. Par souci de cohérence et de clarté, les lignes directrices sont en nombre limité et tiennent compte des conclusions du Conseil européen. Elles sont intégrées afin que les politiques des États membres et de l'UE puissent pleinement contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. L'application synchronisée de ces lignes directrices permettra aux États membres de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées, en particulier au sein de la zone euro.

Sur cette base, les États membres établiront des programmes nationaux de réforme dans lesquels ils exposeront de manière détaillée les actions qu'ils entreprendront dans le cadre de la nouvelle stratégie, en mettant tout particulièrement l'accent sur les efforts nécessaires pour réaliser les objectifs nationaux, ainsi que sur les mesures destinées à lever les freins à une croissance durable au niveau national. En s'appuyant sur le suivi de la Commission et sur les travaux menés au sein du Conseil, le Conseil européen évaluera chaque année l'ensemble des progrès accomplis tant au niveau de l'UE que dans les États membres en ce qui concerne la

¹ COM(2010) 2020 du 3.3.2010.

mise en œuvre de la stratégie. Les progrès réalisés sur le plan macroéconomique et structurel et en matière de compétitivité, ainsi que la stabilité financière globale, seront examinés conjointement.

Les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"» sont les suivantes.

Ligne directrice n° 1: garantir la qualité et la viabilité des finances publiques.

Ligne directrice n° 2: résorber les déséquilibres macroéconomiques.

Ligne directrice n° 3: réduire les déséquilibres dans la zone euro.

Ligne directrice n° 4: optimiser le soutien à la R&D et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique.

Ligne directrice n° 5: favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ligne directrice n° 6: améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle.

Ligne directrice n° 7: accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel.

Ligne directrice n° 8: développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Ligne directrice n° 9: rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur.

Ligne directrice n° 10: promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union

Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Conformément aux dispositions du traité, l'Union européenne a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques budgétaire (le pacte de stabilité et de croissance) et macrostructurelles.
- (2) Le traité prévoit également que le Conseil doit adopter les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques pour orienter les politiques des États membres.
- (3) Lancée en 2000, la stratégie de Lisbonne reposait sur le constat de la nécessité pour l'UE d'accroître sa productivité et sa compétitivité, tout en renforçant la cohésion sociale, pour faire face à la concurrence mondiale, à l'évolution technologique et au vieillissement de sa population. La stratégie de Lisbonne a été relancée en 2005, après un examen à mi-parcours qui a conduit à donner une place plus importante à la croissance, accompagnée d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité.
- (4) La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi a permis la formation d'un consensus autour de la direction générale à donner aux politiques économiques et de l'emploi de l'UE. En vertu de cette stratégie, le Conseil a adopté en 2005² et modifié en 2008³ les grandes orientations des politiques économiques et les lignes directrices pour l'emploi. Ces 24 lignes directrices ont jeté les bases des programmes nationaux de réforme, en définissant les grandes priorités pour les réformes macroéconomiques, microéconomiques et du marché du travail pour l'ensemble de l'UE. Toutefois,

² COM(2005) 141.

³ COM(2007) 803.

l'expérience montre que ces priorités n'étaient pas suffisamment claires et que leurs liens auraient pu être plus étroits. Leur incidence sur l'élaboration des politiques nationales s'en est trouvée limitée.

- (5) La crise économique et financière, qui a débuté en 2008, a eu pour effet une diminution importante du nombre d'emplois et de la production potentielle, et a entraîné une grave détérioration des finances publiques. Le plan européen pour la relance économique⁴ a néanmoins permis aux États membres de faire face à la crise, en partie grâce à des mesures coordonnées de relance budgétaire, l'euro ayant constitué un point d'ancrage de la stabilité macroéconomique. La crise a donc montré que la coordination des politiques économiques dans l'UE peut produire des résultats importants, à condition d'être renforcée et rendue efficace. Elle a également permis de mettre en évidence l'interdépendance étroite des économies des États membres.
- (6) La Commission a proposé de définir une nouvelle stratégie pour les dix ans à venir, la stratégie Europe 2020⁵, qui entend permettre à l'Union de sortir renforcée de la crise et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive. Cinq grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident l'action des États membres et de l'Union. Les États membres doivent s'employer sans relâche à réaliser les objectifs nationaux et à lever les freins à la croissance.
- (7) Dans le cadre des stratégies générales de sortie de la crise économique, les États membres doivent mettre en œuvre des programmes de réforme ambitieux afin de garantir la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques, d'améliorer la compétitivité et de réduire les déséquilibres macroéconomiques. Les mesures temporaires prises pour faire face à la crise doivent être retirées d'une manière coordonnée lorsque la relance sera confirmée. Le retrait des mesures de relance budgétaire doit être réalisé et coordonné dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.
- (8) Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres doivent mettre en œuvre des réformes visant une «croissance intelligente», c'est-à-dire une croissance axée sur la connaissance et l'innovation. Les réformes doivent avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'en garantir l'accès pour tous, et de rendre la recherche et les entreprises plus performantes, afin d'encourager l'innovation et le transfert de connaissances à travers l'UE. Elles doivent encourager l'esprit d'entreprise et contribuer à transformer les idées créatives en produits, services et processus innovants susceptibles de créer de la croissance et des emplois de qualité et d'être source de cohésion territoriale, économique et sociale, ainsi qu'à surmonter plus efficacement les problèmes de sociétés européens et mondiaux. Dans ce contexte, il est primordial de tirer le meilleur parti des technologies de l'information et de la communication.
- (9) Dans leurs programmes de réforme, les États membres doivent également viser une «croissance durable». Par croissance durable, on entend le découplage entre croissance économique et utilisation des ressources, la création d'une économie utilisant

⁴ COM(2009) 615 du 19.11.2009.

⁵ COM(2010) 2020 du 3.3.2010.

efficacement les ressources, durable et compétitive, une répartition équitable des coûts et des bénéfices et l'exploitation du rôle moteur que joue l'Europe dans la course au développement de nouveaux processus et de nouvelles technologies, y compris les technologies vertes. Les États membres doivent mettre en œuvre les réformes nécessaires pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une utilisation efficace des ressources. Ils doivent également améliorer l'environnement des entreprises, stimuler la création d'emplois «verts» et moderniser leur base industrielle.

- (10) Les programmes de réforme des États membres doivent également avoir pour objectif une «croissance inclusive». La croissance inclusive signifie la création d'une société cohésive qui donne aux individus les moyens d'anticiper et de gérer le changement et, donc, de participer activement à la société et à l'économie. Par leurs réformes, les États membres doivent donc garantir à tous un accès et des perspectives tout au long de la vie, et réduire ainsi la pauvreté et l'exclusion sociale, en supprimant les obstacles à la participation au marché du travail, notamment des femmes, des travailleurs plus âgés, des jeunes, des handicapés et des migrants en situation régulière. Ils doivent également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique. Il convient donc que, par leurs programmes de réforme, les États membres assurent avant tout le bon fonctionnement des marchés du travail en investissant dans des transitions réussies, en développant des compétences appropriées, en améliorant la qualité des emplois et en luttant contre la segmentation, le chômage structurel et l'inactivité, tout en garantissant une protection sociale adéquate et durable et une inclusion active dans le but de réduire la pauvreté.
- (11) Les réformes structurelles de l'UE et des États membres peuvent effectivement avoir des répercussions sur la croissance et la création d'emplois si elles renforcent la compétitivité de l'UE dans l'économie mondiale, sont une source de nouveaux débouchés pour les exportateurs européens et offrent un accès concurrentiel aux importations essentielles. Par conséquent, les implications extérieures de ces réformes en matière de compétitivité doivent être prises en compte pour doper la croissance européenne et la participation de l'Europe, à l'échelle mondiale, à des marchés ouverts et où les conditions de concurrence sont équitables.
- (12) La stratégie Europe 2020 doit reposer sur un ensemble intégré de politiques, que les États membres doivent mettre en œuvre entièrement et au même rythme, afin de profiter des retombées positives de réformes structurelles coordonnées.
- (13) Si ces lignes directrices s'adressent aux États membres, la stratégie Europe 2020 doit être mise en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile, qui contribueront à l'élaboration des programmes nationaux de réforme, à leur mise en œuvre et à la communication globale sur la stratégie.
- (14) La stratégie Europe 2020 repose sur un plus petit nombre de lignes directrices, qui remplacent les 24 lignes directrices précédentes et traitent d'une manière cohérente des questions liées à l'emploi et des grandes questions de politique économique. Les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, sont intrinsèquement liées aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi, qui figurent à l'annexe de la décision

[...] du Conseil du [...]. Ensemble, elles forment les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

- (15) Ces nouvelles lignes directrices intégrées tiennent compte des conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur mise en œuvre, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices constitueront la base de toute recommandation adressée individuellement par le Conseil aux États membres ou, dans le cas des grandes orientations des politiques économiques, de tout avertissement formulé par la Commission au sujet des politiques menées, lorsque les suites données aux recommandations sont insuffisantes.
- (16) Ces lignes directrices doivent dans une large mesure rester stables jusqu'en 2014, afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

- (1) Il convient que les États membres et, le cas échéant, l'Union européenne tiennent compte, dans leurs politiques économiques, des lignes directrices définies à l'annexe, qui font partie des «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».
- (2) Il convient que les États membres élaborent des programmes nationaux de réforme conformes aux objectifs définis dans les «lignes directrices intégrées "Europe 2020"».

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Annexe
Grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union

Ligne directrice n° 1: garantir la qualité et la viabilité des finances publiques

Les États membres devraient mettre en œuvre les stratégies d'assainissement budgétaire définies au titre du Pacte de stabilité et de croissance et, en particulier, les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures relatives aux déficits excessifs et des protocoles d'accord concernant le soutien à la balance des paiements. Les États membres devraient notamment parvenir à un assainissement dépassant largement le seuil de référence de 0,5 % du produit intérieur brut (PIB) par an, au niveau structurel, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs budgétaires à moyen terme. L'assainissement budgétaire devrait être entamé au plus tard en 2011, ou plus tôt dans certains États membres où la situation économique le permet, pour autant que les prévisions de la Commission continuent d'indiquer que la reprise se confirme et s'auto-alimente.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur stratégie d'assainissement budgétaire, les États membres devraient privilégier les mesures fiscales qui n'affectent ni la croissance ni l'emploi et donner la priorité aux postes de dépenses moteurs de croissance, tels que l'éducation, les compétences et l'employabilité, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, ou encore les investissements dans les réseaux (internet à haut débit, interconnexions dans les domaines de l'énergie et des transports, par exemple). Dans les cas où le niveau des impôts devra être relevé, il serait souhaitable de combiner cette hausse, autant que possible, avec des mesures permettant d'évoluer vers des systèmes fiscaux plus axés sur la croissance, en déplaçant la charge fiscale vers d'autres bases que le travail, par exemple les activités préjudiciables à l'environnement. La fiscalité et les systèmes de prestations sociales devraient fournir des incitations visant à renforcer l'attrait financier du travail.

En outre, les États membres devraient renforcer leurs cadres budgétaires nationaux, améliorer la qualité de leurs dépenses publiques et accroître la viabilité de leurs finances publiques au moyen d'une stratégie en trois étapes: diminution rapide de la dette, réforme des dépenses publiques liées à la vieillesse (notamment en matière de santé) et relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite. Il s'agit de faire en sorte que les dispositifs financés par les dépenses publiques liées à la vieillesse soient financièrement viables, socialement appropriés et accessibles.

Ligne directrice n° 2: résorber les déséquilibres macroéconomiques

Les États membres devraient éviter que les difficultés frappant notamment leur balance courante, les marchés d'actifs et les budgets des ménages et des entreprises ne créent des déséquilibres macroéconomiques intenable. Les États membres confrontés à des déséquilibres importants de leur balance courante, en raison d'un manque persistant de compétitivité ou de leurs politiques prudentielles et fiscales, devraient s'attaquer à la source du problème en agissant sur la politique budgétaire, sur les salaires, dans le domaine des réformes structurelles des marchés de produits et de services financiers, sur les marchés du travail, conformément aux lignes directrices pour l'emploi, ainsi que dans tout autre domaine pertinent. Dans ce contexte, les États membres devraient favoriser un environnement propice aux systèmes de négociation salariale et à l'évolution des coûts du travail, qui soit cohérent avec la stabilité des prix, l'évolution de la productivité et la nécessité de réduire les déséquilibres extérieurs. L'évolution des salaires devrait tenir compte des différences au

niveau des compétences et des spécificités locales des marchés du travail, ainsi que des écarts importants de performances économiques entre les régions d'un même pays.

Ligne directrice n° 3: réduire les déséquilibres dans la zone euro

Les États membres appartenant à la zone euro devraient considérer les écarts importants et persistants de leurs soldes courants ou tout autre déséquilibre macroéconomique comme une question d'intérêt commun et prendre, le cas échéant, des mesures pour réduire les déséquilibres. Les pays de la zone euro ayant des déficits courants importants et persistants, en raison d'un manque persistant de compétitivité, devraient parvenir à une réduction annuelle significative de leur déficit structurel. Ils devraient également s'attacher à réduire les coûts salariaux unitaires réels. Les États membres appartenant à la zone euro dont la balance courante affiche un excédent important devraient prendre des mesures visant à lever les obstacles structurels à la demande intérieure privée. Ils devraient également s'attaquer à tout autre déséquilibre macroéconomique, notamment l'accumulation de dettes privées excessives et les divergences en matière d'inflation. C'est pourquoi les déséquilibres macroéconomiques devraient faire l'objet d'un suivi régulier au sein de l'eurogroupe; celui-ci proposerait alors les mesures correctives qui s'imposent.

Ligne directrice n° 4: optimiser le soutien à la R&D et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique

Les États membres devraient réviser leurs systèmes nationaux (et régionaux) de R&D et d'innovation, en garantissant des investissements publics suffisants et efficaces et en faisant en sorte qu'ils contribuent à augmenter la croissance et à relever les grands défis de la société (énergie, utilisation efficace des ressources, changement climatique, cohésion sociale, vieillissement, santé et sécurité, par exemple). Les réformes devraient encourager l'excellence et la spécialisation intelligente, favoriser l'intégrité scientifique, renforcer la coopération entre les universités, les instituts de recherche, les acteurs publics et privés et le tiers secteur, à l'échelle tant nationale qu'internationale, et permettre la mise en place des infrastructures et des réseaux nécessaires à la diffusion des connaissances. La gouvernance des instituts de recherche devrait être améliorée en vue d'accroître l'efficacité des systèmes nationaux de recherche. À cette fin, il convient de moderniser la recherche universitaire, de développer les infrastructures d'envergure mondiale, d'accroître l'attractivité des carrières professionnelles et d'encourager la mobilité des chercheurs. Les dispositifs nationaux de financement et de passation de marchés devraient être adaptés et simplifiés afin de faciliter la coopération transfrontière, le transfert des connaissances et la concurrence au mérite.

Les États membres devraient placer leurs politiques de R&D et d'innovation dans un contexte européen pour multiplier les occasions de mise en commun des ressources publiques et privées là où l'Union peut apporter une valeur ajoutée, afin d'exploiter les synergies avec les fonds de l'Union européenne et d'atteindre ainsi une dimension suffisante en évitant toute fragmentation. Les États membres devraient intégrer l'innovation dans toutes les politiques pertinentes et favoriser l'innovation au sens large (y compris l'innovation non technologique). Pour encourager les investissements privés dans la recherche et l'innovation, les États membres devraient améliorer le cadre général – notamment l'environnement des entreprises, des marchés compétitifs et ouverts –, accompagner les incitations fiscales et les autres instruments financiers de mesures visant à faciliter l'accès au financement privé (y compris le capital-risque), stimuler la demande, notamment dans le domaine de l'éco-innovation (particulièrement grâce aux marchés publics et aux normes d'interopérabilité), favoriser des marchés et des réglementations propices à l'innovation, et fournir une protection abordable et

efficace de la propriété intellectuelle. Conformément aux lignes directrices n^{os} 8 et 9, les États membres devraient permettre l'acquisition d'un large éventail de compétences nécessaires à l'innovation sous toutes ses formes, et s'attacher à produire suffisamment de diplômés en sciences, en mathématiques et en ingénierie. Les programmes scolaires devraient contribuer au développement de la créativité, de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

Les États membres devraient soutenir le développement et la croissance de l'internet à haut débit, qui constitue un moyen essentiel d'accéder aux connaissances et de participer à leur création. Ils devraient mettre en place un cadre approprié pour la création rapide d'un marché unique du numérique permettant un large accès aux contenus et aux services en ligne. Les financements publics, y compris les instruments de financement de l'Union tels que les Fonds structurels et les fonds agricoles et de développement rural, devraient être consacrés en priorité aux domaines qui ne sont pas totalement couverts par les investissements privés. Les politiques devraient respecter le principe de la neutralité technologique. Les États membres devraient veiller à réduire les coûts de déploiement du réseau, en coordonnant les travaux publics; à promouvoir le déploiement et l'utilisation de services en ligne modernes et accessibles, notamment grâce au développement de l'administration en ligne, de la signature et de l'identité électroniques, et du paiement en ligne; à soutenir la participation active à la société numérique, y compris grâce à l'éducation aux médias et à la culture numérique; et à favoriser un climat de sécurité et de confiance.

Conformément au grand objectif de l'UE, que les États membres devront traduire en objectifs nationaux, 3 % du PIB de l'UE devrait être investi dans la R&D d'ici à 2020. Un indicateur de l'intensité de la R&D et de l'innovation est en cours d'élaboration.

Ligne directrice n° 5: favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Les États membres devraient découpler la croissance économique de l'utilisation des ressources, en transformant les défis environnementaux en perspectives de croissance et en utilisant efficacement leurs ressources naturelles. La mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires devrait leur permettre d'y parvenir dans un contexte mondial de pressions croissantes en matière d'émissions de carbone et d'utilisation des ressources. Pour réduire les émissions, les États membres devraient exploiter au maximum les instruments fondés sur le marché, notamment la fiscalité, afin de soutenir une croissance et des emplois «verts», d'inciter à l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres et résistantes au changement climatique, et de favoriser les économies d'énergie et l'éco-innovation. Ils devraient progressivement mettre fin aux subventions préjudiciables pour l'environnement et veiller à une répartition juste de leurs coûts et de leurs bénéfices, en limitant les exceptions aux personnes dans le besoin. Les États membres devraient utiliser les instruments réglementaires, non réglementaires et budgétaires, y compris les normes de performance énergétique pour les produits et les bâtiments, les subventions, les prêts préférentiels et les marchés publics écologiques, afin d'inciter à une adaptation efficace et économique des modèles de production et de consommation, d'encourager le recyclage, d'opérer la transition vers une utilisation efficace des ressources et une économie à faibles émissions de carbone et de progresser dans la voie de la décarbonisation des transports et de la production d'énergie, tout en créant le plus grand nombre de synergies européennes dans ce domaine. Les États membres devraient développer des infrastructures énergétiques et de transport intelligentes, modernes et totalement interconnectées, utiliser les technologies de l'information et de la communication, conformément à la ligne directrice n° 4, afin de permettre des gains de productivité, d'assurer la mise en œuvre coordonnée des projets d'infrastructure et de

promouvoir le développement de marchés de réseaux ouverts, compétitifs et intégrés. Les fonds de l'Union européenne devraient être pleinement exploités par les États membres à ces fins.

Conformément au grand objectif de l'UE, que les États membres devront traduire en objectifs nationaux, il faudrait réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ou de 30 % si les conditions le permettent, d'ici à 2020⁶, faire passer la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie à 20 %, et accroître de 20 % notre efficacité énergétique.

Ligne directrice n° 6: améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle

Les États membres devraient veiller au bon fonctionnement des marchés pour les citoyens et les consommateurs. Ils devraient créer un environnement prévisible et garantir le bon fonctionnement, l'ouverture et la compétitivité des marchés de biens et de services, notamment en favorisant l'intégration du marché unique et en veillant à la bonne mise en œuvre et au contrôle du respect des règles du marché unique et de la concurrence, et à la mise en place des infrastructures matérielles nécessaires. Les États membres devraient poursuivre l'amélioration de l'environnement des entreprises en modernisant les administrations publiques, en réduisant les charges administratives, y compris en approfondissant l'interopérabilité des services d'administration en ligne, en supprimant les barrières fiscales, en soutenant les petites et les moyennes entreprises (PME) conformément au «Small Business Act» (initiative relative aux PME) et au principe «Think Small First» (priorité aux PME), en assurant la stabilité et l'intégration des marchés de services financiers, en facilitant l'accès au financement, en améliorant les conditions de la protection des droits de propriété intellectuelle, en encourageant l'internationalisation des PME et en soutenant l'esprit d'entreprise. Les marchés publics devraient être utilisés de manière à stimuler l'innovation, notamment à l'intention des PME, dans le respect des principes de l'ouverture des marchés, de la transparence et d'une concurrence effective.

Les États membres devraient appuyer le développement d'une base industrielle moderne, diversifiée, compétitive et économe en ressources et en énergie, en facilitant toutes les restructurations nécessaires, dans le respect total des règles de concurrence de l'Union et de toute autre réglementation pertinente. Dans ce contexte, les fonds de l'Union européenne devraient être pleinement exploités par les États membres. Ceux-ci devraient collaborer étroitement avec les entreprises et les parties prenantes afin de contribuer au rôle moteur de l'Union et d'accroître sa compétitivité en matière de développement durable au niveau mondial, notamment en renforçant la responsabilité sociale des entreprises, en recensant les blocages et en anticipant et en gérant les changements.

⁶ Dans les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, il est indiqué que dans le cadre d'un accord planétaire et global pour l'après-2012, l'UE réitère son offre conditionnelle de porter la réduction à 30 % en 2020 par rapport aux niveaux atteints en 1990, pour autant que d'autres pays développés prennent l'engagement de parvenir à des réductions comparables de leurs émissions et que les pays en développement contribuent à l'effort de façon appropriée, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.